

Conseil d'administration

du 17/06/2003

I-Action

1 - Programme de gestion des Marais de Redon

En application de la Directive Européenne sur la conservation des habitats naturels, le site des marais de Vilaine et du Pays de Redon a été proposé par la France. Ce rapport retraçait l'historique de l'implication de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine dans ce site à travers le pilotage des "mesures agri-environnementales", et son intérêt pour promouvoir une bonne gestion des marais et des niveaux de submersion.

Lors du Conseil d'Administration du 18 décembre 2002, un rapport portant sur le programme de gestion des marais de Redon avait été présenté.

Le Conseil d'Administration avait souhaité que soit poursuivie avec l'État une négociation globale, visant notamment à prendre en charge la totalité des financements. Le partenariat avec l'Etat se concrétisera par une convention Cadre, dont un premier projet est joint en annexe.

La négociation a été positive sur l'aspect technique, et en particulier l'assurance que l'objectif poursuivi est bien la sauvegarde des marais à travers le maintien des activités agricoles extensives et la réhabilitation des petits ouvrages hydrauliques (douvees et vannages). Le principe de la négociation locale, par petites unités de gestion, avec les acteurs de terrain concernés est également actée dans le projet de convention (en annexe).

Sur le plan financier, la proposition de l'État est moins satisfaisante. Un réel travail d'animation, au plus près du terrain, correspond à deux emplois (un cadre A et un technicien); soit un budget prévisible (avec l'ensemble des frais) de 75 000 € par an.

La proposition faite par l'État aboutirait à un budget de 55 000 € (moitié sur crédits Natura stricto-sensu, moitié sur crédits Feder). La participation du Feder à cette opération ferait mieux ressortir l'aspect hydraulique de ce dossier.

Monsieur PRODHOMME indique que de son point de vue un emploi peut suffire.

Le Directeur Général estime qu'il est possible de lancer le programme de gestion des marais avec un ingénieur. Il sera ensuite possible de se retourner vers l'Etat pour négocier un éventuel deuxième emploi.

Il fait également remarquer la rédaction de l'article 2 qui indique : « l'IAV est chargé du choix et de la mise en place de toutes les opérations de communication visant à assurer la réussite de ce projet ».

Cette rédaction est importante du fait de la mauvaise image du Réseau Natura 2000 auprès des acteurs locaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Mandate le Président pour poursuivre ces négociations, et aboutir à la signature avec l'Etat de la convention Cadre adéquate, précisant notamment les modalités administratives et financière de son intervention**
- **Précise qu'après signature de la convention, un emploi de cadre A sera créé pour mener à bien le travail d'animation**
- **Autorise le Président à accomplir toutes démarches et signer toutes pièces afférentes**

**Pour Extrait Conforme
Le Président**

J. BRIEND

Annexe : Projet de convention Cadre

Opération "Vivre les marais"

**Réseau NATURA 2000
Site N° 02 : Marais de Vilaine**

**PROJET
de**

CONVENTION CADRE

Vu la Directive du Conseil n° 92/43/CCE du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages,

Vu la Directive du Conseil n° 79/409 du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu l'instruction du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 26 février 1999, concernant la mise en œuvre des documents d'objectifs,

Vu l'ordonnance n° 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement,

Vu le décret n° 2001-1216 du 20 décembre 2001 relatif à la gestion des sites Natura 2000 et modifiant le code rural.

Sur proposition des Préfets

Entre d'une part :

L'Etat, représenté par Madame la Préfète de la Région Bretagne, Préfète d'Ille-et-Vilaine,

et d'autre part :

L'Institution Interdépartementale d'Aménagement de la Vilaine, Établissement public territorial de bassin, représenté par son président, Monsieur Joseph Briend, et désigné ci-après sous le terme opérateur.

Préambule

En application de la Directive du Conseil n° 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, le site des Marais de Vilaine et du Pays de Redon a été proposé par la France dans la liste des sites pouvant être retenus comme d'intérêt communautaire au sens de l'article 4.1 de cette Directive, afin de constituer une zone spéciale de conservation qui pourra être intégrée au réseau européen Natura 2000.

Sous la dénomination générale de "marais de Vilaine", ou de "Marais du Pays de Redon", on regroupe un ensemble remarquable de zones humides alluviales bordant la Vilaine aval et ses affluents. Cet ensemble est bien lisible dans la topographie, où il s'expose comme une zone plate, bien différenciée des coteaux qui la limitent ; cette étendue correspond assez fidèlement à l'extension des inondations de type centennal. Ils s'étendent donc sur les trois départements d'Ille et Vilaine, de Loire Atlantique et du Morbihan. La surface totale de cet ensemble peut être évaluée à plus de 10 000 hectares.

Un premier consensus quant à la gestion possible de ces marais s'est dégagé des réflexions sur la mise en place de mesures agri-environnementales . Traduit dans l'arrêté préfectoral du 15 décembre 1995 initiant l'opération locale, **il affiche un "objectif" général de conservation des marais de Vilaine comme prairies inondables et prés-marais façonnés par la fauche et le pâturage, dans le cadre d'une agriculture tournée vers l'élevage extensif.**

Cet objectif général de conservation, reconnaissant le caractère de ces marais fortement façonné par l'Homme, est repris et complété par le SAGE Vilaine (approuvé le 1^{er} avril 2003). Le SAGE identifie une trentaine d'unités fonctionnelles de base, qui doivent permettre d'atteindre cet objectif par le travail sur les pratiques agricoles, par la gestion fine des niveaux de submersion (en utilisant dans de nombreux cas l'indicateur de succès que constitue la reproduction du brochet), par la remise en état ,-ou la création, de petits ouvrages hydrauliques. Cette gestion doit associer l'ensemble des acteurs locaux au travers de groupes de gestion sur chaque unité fonctionnelle.

La préservation de la biodiversité doit tenir compte des exigences économiques, sociales et culturelles. En ce sens, la protection et la restauration de ces milieux, dans le cadre d'une activité agricole adaptée, et en tenant compte des objectifs de protection vis à vis des inondations, doit permettre la conservation des habitats et des espèces qui les peuplent, notamment ceux inscrits aux annexes de l'article 6 de la Directive n° 92/43/CEE. Parmi les espèces animales déjà répertoriées on citera sans que cette liste soit limitative: l'Agrion de Mercure, la Barbastelle, le Grand Murin, le Grand Rhinolophe, le Petit Rhinolophe, la Loutre, la Lamproie de Planer, la Lamproie marine, le Saumon Atlantique ; parmi les espèces végétales : le Flûteau nageant.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

En vue de coordonner ces démarches, l'État mandate l'Institution d'Aménagement de la Vilaine pour élaborer un document d'objectifs (DOCOB) sur le site des Marais de Vilaine et du Pays de Redon, dont le périmètre initial, sous forme d'une carte au 1/100 000ème figure en annexe 1 .

L'IAV assurera la réalisation de l'ensemble de l'opération décrite ci-après, sous le contrôle d'un comité de pilotage mis en place par arrêté interpréfectoral .

La durée prévisionnelle de cette mission est de trois ans ; elle sera précisée au fur et à mesure de la réalisation des phases décrites dans les conventions annuelles.

Cette mission comporte plusieurs phases.

- La mise en place des missions générales (administration financière et technique) ;
- L'animation de toutes les actions de concertation visant à une validation définitive du périmètre du site, et des objectifs de gestion ;
- La préparation et la mise en œuvre d'un programme de communication et de formation ;
- La consultation éventuelle des bureaux d'études préalable à la passation des contrats pour la réalisation du recensement et du bilan des connaissances existantes sur le site (bibliographie, consultations d'experts) sous ses aspects physiques, biologiques et humains ;
- La réalisation des études et cartes (voir détail à l'article 3) ;
- La rédaction du document d'objectif et de ses annexes cartographiques.

ARTICLE 2 : Dénomination, communication

Cette action, inscrite dans la constitution du réseau Natura 2000, dont elle portera le label, sera désignée : " Vivre les Marais".

L'IAV est chargée du choix et de la mise en place de toutes les opérations de communication visant à assurer la réussite de ce projet.

Toute édition, publication ou communication impliquant le label Natura 2000 devra mentionner ou rappeler que cette opération a été financée par l'État, et comporter les logotypes des DIREN Bretagne et Pays de la Loire.

ARTICLE 3 : Méthodologie et organisation

Pour l'établissement du document d'objectifs, l'IAV suivra la méthodologie définie par le Ministère de l'écologie et du développement durable et exposée dans le guide méthodologique des documents d'objectifs Natura 2000 - ATEN - RNF – 1998 et ses éventuels compléments. Un résumé de ce guide, présentant l'ensemble de la démarche d'élaboration d'un document d'objectif, est présenté en **annexe 2**.

L'IAV animera les réunions du Comité de Pilotage, et de ses éventuelles commissions, nécessaires à la bonne réalisation du document d'objectifs, et plus généralement à la réussite de ce projet. Il est noté que des groupes d'acteurs locaux devront être mis en place dans chacune des unités fonctionnelles des marais.

La coordination technique et administrative entre l'IAV et les services de l'État sera la règle. L'association des DIREN aux jurys de recrutement, à la validation des cahiers des charges des études, aux choix d'éventuels prestataires, aux options techniques (format des fichiers géoréférencés par exemple,) est nécessaire.

La mise à disposition, par l'État, de banques de données dans le cadre de la réalisation de prestations de services par l'opérateur (telles que les données informatiques IGN) feront l'objet d'une convention particulière entre les deux contractants.

ARTICLE 4 : Documents justificatifs d'exécution

L'IAV rendra compte annuellement de l'exécution de la présente convention selon des modalités fixées dans les conventions annuelles.

Ce compte rendu, qui rapportera également les travaux du Comité de Pilotage, sera accompagné de la cartographie, des photographies et d'un exemplaire de tout document lié à la communication concernant les réalisations.

ARTICLE 5 : Résiliation et utilisation non conforme de la subvention

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

L'inexécution ou l'utilisation des fonds non conformes à leur objet, conduira à la restitution au Trésor public des sommes accordées.

ARTICLE 6 : Exécution et contrôle

La présente convention sera exécutée chacun en ce qui le concerne par le président de l'IAV et par la Préfète de Bretagne.

L'opérateur facilitera le contrôle par l'État de la réalisation des opérations, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 7 : Diffusion, utilisation des données

L'État peut librement utiliser et reproduire les résultats de la mission. L'État peut librement publier et communiquer les résultats de l'étude et s'engage à citer l'auteur des données lors de toute communication ou diffusion.

Toute édition, publication ou communication à des tiers, des études et inventaires, ne pourra se faire à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de l'Etat et de l'IAV.

L'État et l'IAV s'engagent à veiller à l'intégrité des données et, en particulier à respecter l'échelle de constitution des fichiers de données géoréférencées et à indiquer la date de recueil des données. Les fichiers de métadonnées et une mise en garde sur l'usage des données accompagneront donc à cet effet toute diffusion de documents sous forme informatique.

ARTICLE 9 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

En cas de litige, le tribunal administratif de Rennes sera compétent.

la Préfète de la région Bretagne,
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Le président de

